

HOTEL DE VILLE - Place Georges Clemenceau - 99 Rue Carnot - 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE

☎ 03.86.87.62.00 ✉ accueil@villeneuve-yonne.fr

ARRÊTÉ PM n° 070/2023

Interdisant temporairement le stationnement,
Place Louis VII Le Jeune - 89500 Villeneuve-sur-Yonne,
Du 03 au 07 avril 2023.

La Maire,
VU

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1^{er} mars 2016,

CONSIDERANT la demande en date du 09 mars 2023, par les services techniques de la commune de Villeneuve-sur-Yonne, concernant un aménagement de voirie, Place Louis VII Le Jeune à Villeneuve-sur-Yonne du 03 au 07 avril 2023.

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de ces travaux, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement sur cette place.

ARRETE

Article 1 : Les services techniques sont autorisés à exécuter les travaux qui ont fait l'objet de la demande ci-dessus précisée.

Article 2 : Durant toute la durée des travaux, le stationnement de tous véhicules autres que ceux du chantier, sera interdit et considéré comme gênant sur les 7 emplacements de stationnement situé face au mur, Place Simone Veil à Villeneuve-sur-Yonne.

Article 3 : Tout manquement aux dispositions de stationnement, sera passible d'une infraction de 2^{ème} classe soit 35 €, avec mise en fourrière des véhicules.

Article 4 : Les panneaux de signalisation et pré-signalisation nécessaires à l'interdiction de stationner seront fournis et mis en place par les services techniques.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à : M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne, M. le responsable des services techniques de la commune, Mme la responsable de la police municipale de Villeneuve-sur-Yonne, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 09 mars 2023,
La Maire,
Nadège NAZE

